

Discriminations, violences à raison de  
l'orientation sexuelle  
*Aspects juridiques*

*Jean-Philippe Vauthier*

*Docteur en droit*

*Responsable scientifique SFR-ASMES*

*CHU de Montpellier*



# Cet intervenant :

✓ a déclaré ses liens d'intérêt

Tous les orateurs ont reçu une déclaration de liens d'intérêt.

# En guise d'introduction

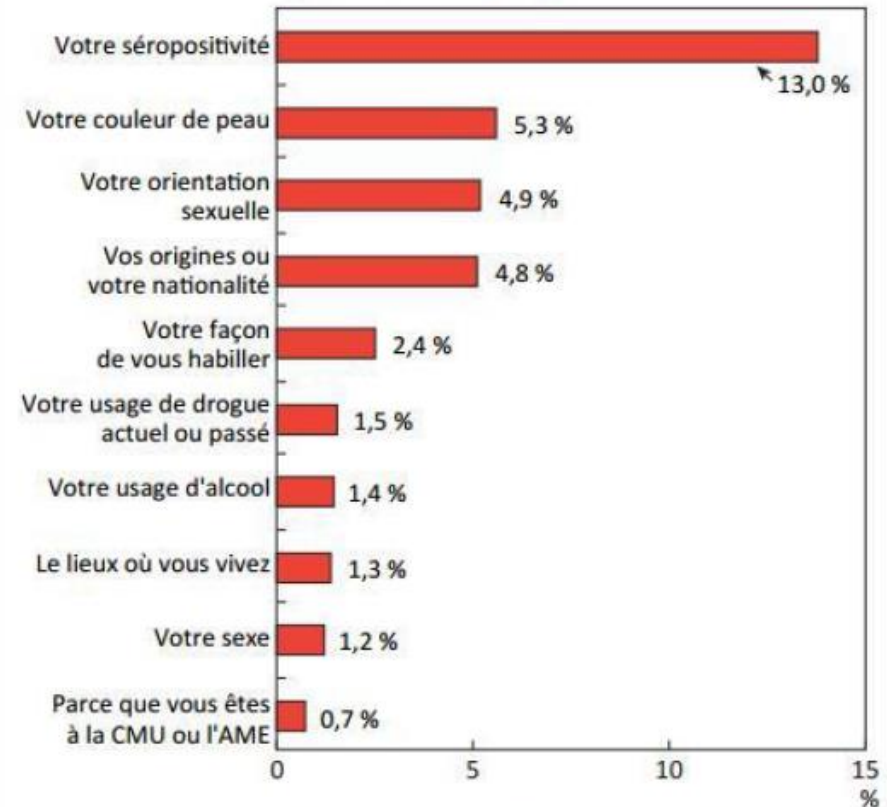
## Violences et discriminations : quelques chiffres



Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre du 26 juin 2014

Étude ANRS VESPA2 – 2011  
Enquête sur les personnes vivant avec le VIH en France métropolitaine →

Figure 2. Fréquence des discriminations par motifs perçus



**Champ :** ensemble de la population étudiée (3 022 personnes séropositives).

**Source :** enquête ANRS-VESPA 2, 2011.

**Lecture :** 1,2 % des personnes séropositives rapportent des discriminations en raison de leur sexe au cours des deux dernières années.

# *Que dit le droit ?*



- ⇒ Créé par la Loi du 18 mars 2003  
« pour la sécurité intérieure »
- ⇒ Complété par la Loi du 6 août  
2012 « relative au harcèlement  
sexuel »

Art. 132-77 C. pén. : « Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime.

La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée. »

# *Les infractions concernées par la circonstance aggravante*

Les différentes formes de violences prévues par le Code pénal sont aggravées du fait de leur commission par l'auteur en raison de l'orientation sexuelle de la victime :

- Le meurtre : *art. 221-4, 7° C. pén.*
- Les tortures et actes de barbarie : *art. 222-3, 5° ter C. pén.*
- Les violences : *art. 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, 5° ter C. pén.*
- Les menaces : *art. 222-18-1 C. pén.*
- Le viol : *art. 222-24, 9° C. pén.*
- Les autres agressions sexuelles : *art. 222-30, 6° C. pén.*
- Le vol : *art. 311-4, 9° C. pén.*
- L'extorsion : *art. 312-2, 3° C. pén.*

# *Les discriminations à raison de l'orientation sexuelle - définition*

Art. 225-1 C. pén. : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

# *Les discriminations à raison de l'orientation sexuelle - sanction*

Art. 225-2 C. pén. : « La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Remarque : certaines discriminations sont permises par l'art. 225-3 C. pén.

# Question particulière : l'exclusion du don de sang des personnes homosexuelles



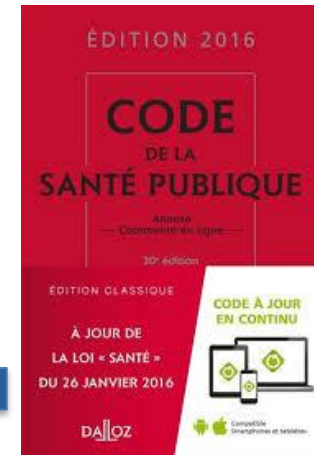
Arrêté du 12 janvier 2009 fixant les critères de sélection des donneurs de sang



CJUE, 29 avril 2015



Arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang



Loi du 26 janvier 2016 (art. 40)  
L'article L. 1211-6-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle. »



# *Vraiment la fin d'une discrimination ?*



**Marisol Touraine**

@MarisolTouraine

Suivre

Fière et heureuse de lever enfin l'exclusion du don du sang des homosexuels. Fin d'une discrimination et d'un tabou.

[lemonde.fr/politique/arti...](http://lemonde.fr/politique/arti...)

10:38 - 4 Nov 2015

373

178

*Merci pour votre attention*